

Séance du 5 novembre 2013

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : M. J. HOUSSA, Bourgmestre-Président;
Mme S. DELETTRE, MM. Ch. GARDIER, P. MATHY, F. BASTIN et P. BRAY,
Echevins;
MM. B. JURION, A. GOFFIN, L. MARECHAL, J-J. BLOEMERS, L. PEETERS,
C. BROUET, Mme F. GUYOT, M. F. GAZZARD, Mme L. DESONAY, M.
W.M. KUO, Mme M. STASSE, M. N. TEFNIN, Mmes C. MEURIS et J.
DETHIER, Conseillers ;
Mme M.-CL. FASSIN, Directrice générale.

SEANCE PUBLIQUE

28.- Taxe de remboursement sur les travaux de construction et/ou d'équipement de voirie.

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Région germanophone pour l'année 2014 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 23 octobre 2013 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 28 octobre 2013 exposant que les règlements taxes soumis à l'approbation du Conseil sont pour la plupart identiques à ceux portant sur l'année 2013, lesquels n'ont pas fait l'objet de rejet par les autorités de tutelle ; les modifications apportées à certains d'entre eux portant soit sur l'adaptation des montants, soit sur des révisions de texte dans un but de clarification ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur la proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale destinée à rembourser des travaux entrepris par la commune relatifs à la construction et à l'équipement de voiries privées préalablement à leur intégration dans le réseau communal.

Article 2 : La taxe est due par toute personne, qui au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est propriétaire riverain de la voie concernée par les travaux ; en cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

En cas de copropriété, chaque copropriétaire est redevable pour sa part virile.

Article 3 : Le montant à rembourser est égal à 100% du montant des dépenses récupérables, outre les intérêts.

La durée du remboursement est fixée à 10 années. Cependant, à la demande expresse du(des) redevable(s) concerné(s) le Collège communal aura la faculté de la porter à 20 années, dans des cas exceptionnels liés à la hauteur du montant à rembourser.

Article 4 : Les dépenses récupérables sont le coût total des travaux, y compris les frais d'établissement du projet, d'adjudication et de surveillance.

Article 5 : Les sociétés régionales et locales de logement social sont exonérées de la taxe.

Article 6 : La taxe à payer par chaque contribuable est égale à :

montant à rembourser X longueur de la propriété du contribuable
somme des longueurs des propriétés riveraines

La longueur d'une propriété est la distance, en ligne droite, entre les points d'intersection des projections orthogonales des limites frontales de cette propriété sur l'axe de la voirie.

Article 7 : La taxe annuelle est égale à l'amortissement annuel du montant fixé à l'article 6, majoré, à dater de la fin des travaux, d'un intérêt calculé au taux pratiqué, à ce moment, pour des opérations de même nature, par l'organisme de prêts ; la fin des travaux est constatée par une délibération du Collège communal.

Article 8 : Le contribuable peut, en tout temps, payer anticipativement les taxes annuelles non encore exigibles.

En ce cas, l'amortissement annuel n'est majoré d'un intérêt que jusqu'à et y compris l'année au cours de laquelle le paiement est effectué.

Article 9 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : En cas d'abrogation du présent règlement ou de non-renouvellement de celui-ci avant l'échéance normale de la durée de remboursement fixée à l'article 3, alinéa 2, la commune rembourse aux contribuables visés à l'article 8 les tranches de capital non encore exigibles.

Ce remboursement est opéré au plus tard dans les dix-huit mois qui suivent le dernier exercice d'imposition.

Article 12 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

La Secrétaire,
(s) M-Cl. FASSIN

Pour extrait certifié conforme :

La Directrice générale,

Par le Conseil :

Par le Collège :

Le Président,
(s) J. HOUSSA

Le Bourgmestre,